



## AVERTISSEMENT OFFICIEL ART. 144 RG + 911.2 RA

---

CONCOURS à

DATE :

HEURE :

PERSONNE RESPONSABLE :

N° LICENCE :

INFRACTION :

- MAUVAIS TRAITEMENT CHEVAL
- COMPORTEMENT ANTI SPORTIF
- COMPORTEMENT INDIGNE VIS À VIS D'AUTRES PARTICIPANTS, OFFICIELS, SPECTATEURS
- AUTRES :

EXPLICATION :

Signature + status officiel

---

### \_\_\_ connaissance & réponse

---

“J’ai pris connaissance de la note officielle. Je désire ajouter les points suivants:

Signature responsable :

---

Article 144 – Avertissement Officiel 144.1 En cas de : • mauvais traitement des chevaux, • comportement anti sportif • comportement indigne vis à vis d’autres participants, officiels, spectateurs considéré comme une infraction plutôt légère dont on estime qu’il s’agit d’un fait unique 144.2 Dans les cas susmentionnés, le Président du Jury de Terrain peut donner un avertissement officiel à l’intéressé au lieu de mettre en route une procédure juridique. 144.3 En donnant un avertissement officiel, la procédure juridique est suspendue jusqu’à ce que des nouveaux faits se produisent. 144.4 Si la personne responsable concernée n’accepte pas cet avertissement officiel, la procédure juridique habituelle est suivie. 144.5 Si la personne responsable concernée ne reçoit pas de nouvel avertissement dans les 12 mois qui suivent, l’avertissement est effacé. 144.6 Si la personne responsable concernée reçoit un nouvel avertissement officiel dans les 12 mois qui suivent, le secrétaire général transmettra le dossier à la Commission Disciplinaire Nationale qui dans son jugement tiendra compte du dossier complet afin d’imposer une sanction qu’elle juge approprié. 144.7 Il est fait mention dans le rapport du concours de tous les avertissements officiels donnés. Une copie de l’avertissement doit être transmis au secrétaire général afin d’être inscrit dans un registre spécial.